

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
actualisation des prescriptions et régularisation de l'exploitation du bâtiment "Stanislas"

N° 2013/0452

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier son article R 512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2000/437 du 25 avril 2001 autorisant la SAS NOVASEP PROCESS à exploiter des installations de production de molécules ultra pures sur le territoire de la commune de POMPEY,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2007/209 du 22 mars 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté visé ci-dessus,

Vu le courrier du 14 janvier 2013 par lequel la société Novasep porte à connaissance les modifications survenues au sein de son établissement de Pompey, et notamment l'exploitation d'un nouveau bâtiment dénommé « Bâtiment STANISLAS »,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/MS/254/2013 du 24 avril 2013 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, actualisant les prescriptions applicables aux installations de cet établissement et régularisant l'exploitation du bâtiment Stanislas,

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2013 par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 20 juin 2013 notifié le 21 juin 2013 par lequel la société Novasep a été invitée à présenter ses observations, dans un délai de 15 jours, sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier d'observation de la société Novasep reçu en réponse le 12 juillet 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé MB/MS/582/2013 du 17 juillet 2013 répondant aux observations de Novasep,

Considérant que l'arrêté préfectoral 2000-437 du 25 avril 2001 modifié, autorisant et encadrant le fonctionnement de l'établissement NOVASEP PROCESS à POMPEY, prévoyait l'exploitation de 6 bâtiments et qu'aujourd'hui seuls 3 bâtiments ont été construits et sont en activité,

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles du bâtiment dénommé « STANISLAS » diffèrent des éléments présentés par la SAS NOVASEP PROCESS dans son dossier de demande d'autorisation initial de 2001,

Considérant que les éléments d'appréciation figurant au dossier de modification des installations autorisées initialement, fournis par l'exploitant, ne révèlent pas d'impact et de dangers significatifs supplémentaires par rapport à ceux déjà connus et réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Considérant que les modifications apportées aux installations initialement autorisées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-437 du 25 avril 2001 modifié afin de tenir compte des caractéristiques et conditions d'exploitation particulières du bâtiment « Stanislas »,

Considérant que l'évolution de la réglementation applicable aux installations classées justifie une adaptation et un renforcement des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, relatives aux rejets dans l'eau et dans l'air, à la gestion des déchets ainsi qu'à la prévention des risques d'incendie et d'explosion de l'établissement NOVASEP PROCESS à POMPEY,

Considérant que les délais fixés par l'article 4 pour la remise d'études concernant les rejets de composés organiques volatiles peuvent être reportés conformément à la demande de l'exploitant dans son courrier du 11 juillet 2013, eu égard à la durée nécessaire pour les faire réaliser,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2000-437 du 25 avril 2001 modifié par l'arrêté complémentaire 2007/209 du 22 mars 2007, autorisant la SAS NOVASEP PROCESS à exploiter des installations de production de molécules ultra pures sur le territoire de la commune de POMPEY, dans la zone d'activité EIFFEL ENERGIE, sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Classement des installations

Le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les activités exercées au sein de l'établissement objet du présent arrêté, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-437 du 25 avril 2001 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 200 t.	17,5 t	A
1131-1-c	Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.	7,5 t	DC
1432- 2 -a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Volume maximal stocké représentant une capacité équivalente totale de 205 m³	A
1433-B-b	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité équivalente totale de 2,5 tonnes	DC
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Deux postes de dépotage	A
2910-A-2	Installations de combustion consommant du gaz naturel	2 chaudières et 4 aérothermes d'une puissance thermique totale égale à 2,85 MW	DC
2915-2	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	15 000 litres de fluides	D

A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis à déclaration et à contrôle périodique par un organisme agréé »

Article 3 – Rejet aqueux

3.1 L'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-437 du 25 avril 2001 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Lors des livraisons de produits liquides polluants, le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement sera isolé par une électrovanne commandable manuellement. L'électrovanne, si elle n'est pas à sécurité positive sera doublée par un ballon obturable en matériaux résistants aux produits chimiques.

En cas d'incident, d'accident ou d'incendie, les eaux recueillies dans le réseau de collecte des eaux pluviales seront dirigées par trop plein vers le bassin d'avarie. »

3.2 Les mentions « eaux sanitaires » présentes à l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-437 du 25 avril 2001 modifié sont supprimées.

3.3 A l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-437 du 25 avril 2001 modifié sont ajoutées les prescriptions ci-après :

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires de l'établissement font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées à l'article 28 du présent arrêté préfectoral d'autorisation, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Avant chaque rejet vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle, raccordé à la station d'épuration des eaux usées urbaines de Maxéville, l'exploitant procède à un prélèvement et une analyse des effluents aqueux recueillis dans le bassin d'avarie.

Les mesures portent sur le pH, la température, les concentrations en COT, MES et hydrocarbures totaux.

A défaut d'une corrélation entre le COT et la DCO établie et validée, ces mesures doivent porter sur les concentrations en DCO et DBO5.

Un rapport de synthèse relatif aux résultats de ces mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Si et seulement si les résultats de ces mesures sont inférieurs aux valeurs limites de rejet vers le milieu naturel, fixées à l'article 28 du présent arrêté préfectoral d'autorisation, les effluents aqueux recueillis dans le bassin d'avarie peuvent être dirigés vers la Moselle. »

Article 4 – Rejets de composés organiques volatiles (COV) dans l'air

L'article 34.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-437 du 25 avril 2001 modifié est complété comme suit :

« L'exploitant procède à la mise en place d'un plan de gestion des solvants conformément aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, et fait réaliser par un organisme extérieur compétent une campagne de mesures sur l'ensemble des points de rejet de COV de son établissement afin d'identifier les pistes de réduction de ces émissions, et une étude technico-économique des différentes solutions envisageables tenant compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables et basée sur un bilan des coûts et des avantages de ces solutions.

Le premier plan de gestion des solvants utilisés dans l'établissement, l'ensemble des résultats de la campagne de mesures des émissions de COV de l'établissement, leur interprétation et l'étude technico-économique de la réduction de ces émissions sont à fournir par l'exploitant à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) avant :

- **le 31 octobre 2013** pour le premier plan de gestion des solvants utilisés dans l'établissement et l'ensemble des résultats de la campagne de mesures des émissions de COV de l'établissement et leur interprétation,
- **le 31 décembre 2013** pour l'étude technico-économique de la réduction de ces émissions. »

Article 5 - Déchets

Les prescriptions fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-437 du 25 avril 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.1 Déchets produits par l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. A cet effet, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

En particulier, les rebuts de purification des matières actives doivent être recyclés chez leur fournisseur.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes et habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

5.2 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.3 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement ou brûlage de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.4 Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.5 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.6 Autosurveillance des déchets

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement est envoyé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit chaque trimestre calendaire. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues (avec leurs coordonnées exactes).

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. »

Article 6 - Risques accidentels

L'exploitation des bâtiments de l'établissement dénommés « Pilote » et « Stanislas » doit être réalisée en respectant les conditions de sécurité suivantes. Ces conditions viennent compléter celles prescrites au chapitre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-437 du 25 avril 2001 modifié comme suit :

6.1 À l'article 10.4 de cet arrêté préfectoral, relatif aux moyens externes de lutte contre l'incendie, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'établissement est équipé de bornes d'incendie régulièrement répartis sur le site. Un bassin interne de réserve incendie de 300 m³ complète le dispositif. Une station de pompage dans la Moselle et spécifique à la SAS NOVASEP PROCESS est aménagée face à l'entrée du site. »

6.2 Il est introduit un article 10.8 dans cet arrêté préfectoral intitulé « Prescriptions communes applicables aux bâtiments Stanislas et Pilote » et détaillé comme suit :

10.8.1 Prescriptions générales

Toute détection (incendie, solvant, hydrogène) est renvoyée sur l'armoire de commande/détection intramuros et son double située dans le poste de garde où une présence humaine est assurée 24h sur 24 h.

Les postes de stockage et d'injection d'argonite (laboratoires et salle électrique) sont dotés de bouteilles de réserve en même nombre que les bouteilles prêtes à l'emploi. L'injection d'argonite est possible même en cas de coupure de courant (déclenchement par air comprimé avec réservoir de secours sous contrôle permanent de pression).

En cas de modification des limites de zonage ATEX, les justificatifs sont adressés à l'inspection des installations classées.

Une manche à air est installée sur le poste de garde ou à une des entrées de l'établissement.

10.8.2 Zones des laboratoires

Chaque laboratoire est équipé d'une double détection d'incendie reliée à un système d'extinction automatique par argonite.

L'extinction par argonite est déclenchée dès la double détection effectuée et couplée à l'arrêt de la ventilation/extraction du laboratoire.

Cette extraction automatique est doublée par un déclencheur manuel par coup de poing situé à l'extérieur du laboratoire.

Chaque laboratoire est en outre équipé d'un détecteur de la présence de solvant positionné au point bas.

L'armoire à produits chimiques est ventilée en permanence et les effluents gazeux extraits rejetés en toiture ; les produits stockés y sont placés sur rétention.

En cas d'utilisation d'hydrogène dans le laboratoire une vanne manuelle de coupure est disposée à l'extérieur du laboratoire ; cette vanne est doublée par un dispositif d'arrêt de type coup de poing agissant directement sur la coupure de la centrale d'hydrogène.

Dans chaque laboratoire sont répartis des extincteurs portatifs de façon pertinente.

10.8.3 Salle électrique

La salle électrique est équipée d'une double détection d'incendie.

L'extinction automatique par argonite est déclenchée dès validation de la double détection.

Cette extinction automatique est doublée par un déclencheur manuel situé à l'extérieur de la salle électrique.

Sous le plancher technique les mêmes équipements sont présents. »

6.3 Il est introduit un article 10.9 dans cet arrêté préfectoral intitulé « Prescriptions

particulières applicables au bâtiment Pilote » et détaillé comme suit :

10.9.1 Généralités.

Le bâtiment «Pilote » comporte deux zones :

- la zone de production,
- la zone des laboratoires.

Ces deux zones sont isolées l'une de l'autre par des murs, sas, portes et presse étoupes (traversée de murs) coupe-feu au minimum 2 heures.

L'armoire de commande/détection intra muros est placée sous détection incendie. Elle est alimentée en basse tension et secourue par batteries (72h d'autonomie minimum). Une réserve d'émulseur (production de mousse à haut foisonnement) suffisante et une réserve de 70 m³ d'eau d'émulsion sont présentes à proximité.

Les rampes d'éclairage du bâtiment sont reliées par tresses aux dispositifs de mise à la terre.

10.9.2 Zone de production

La zone de production n'est pas surmontée d'étages (séparées par une dalle pleine et non un caillebotis). Les toitures de cette zone sont constituées de matériaux légers soufflables.

La zone de production est ATEX (téléphone et chariot automoteur compris) à l'exception de la salle de contrôle qui est maintenue en surpression..

Le poste de charge du chariot automoteur est placé à l'extérieur de cette zone.

Toutes les cuves de la zone de production contenant des solvants organiques sont inertées en permanence par de l'azote.

La zone de production est divisée en salles de :

- Stockage.
- Préparation.
- Production.
- Contrôle.
- Fractionnement.
- Séchage.
- Stockage produits finis.

Chaque salle est séparée de l'autre par des murs, portes, presse-étoupes coupe feu 2 h au minimum.

Le couloir central est équipé de deux RIA à mousse à haut foisonnement.

Les salles de stockage, préparation, production, fractionnement, séchage et stockage de produits finis ne sont pas surmontées d'étages ; les toitures de ces salles sont constituées de matériaux légers soufflables.

A l'exception de la salle de contrôle, chaque salle est munie en point bas d'un puisard de 1 m³ ; ce puisard a pour fonction de recueillir tout écoulement accidentel modéré ainsi que les eaux de nettoyage des sols.

Tous ces puisards de 1 m³ sont reliés par débordement (trop plein) en point haut au bassin d'avarie

de l'établissement.

Les effluents liquides débordants (incidents, accidents, eaux d'extinction incendie) sont recueillis dans ce bassin d'avarie.

Les eaux de nettoyage des sols et les faibles écoulements sont recueillis dans ces puisards.

Chaque salle (salle de contrôle comprise) est équipée d'extincteurs portatifs.

A l'exception de la salle de contrôle, toutes les salles sont équipées d'une double détection incendie.

A l'exception de la salle de contrôle, toutes les salles sont équipées d'un détecteur de solvant positionné en point bas avec extraction automatique de l'air chargé en cas de détection.

10.9.3 Local de stockage des bouteilles d'hydrogène

Il est équipé de détecteurs d'hydrogène avec arrêt d'urgence de type coup de poing agissant sur la coupure de la centrale d'hydrogène et de détecteurs d'oxygène. En cas de stockage extérieur d'hydrogène, seul un dispositif d'arrêt d'urgence coup de poing est présent.

10.9.4 Salles de préparation et de stockage

Elles sont équipées de déversoirs à mousse à haut foisonnement à déclenchement automatique (double détection) et manuel de type coup de poing situé à l'extérieur de chaque salle.

10.9.5 Salle de production

Les fenêtres de séparation entre la salle de production et la salle de contrôle sont coupe feu degré au minimum 2 h.

La station de lavage par solvant est confinée et séparée du reste de la cellule de production. »

6.4 Il est introduit un article 10.10 dans cet arrêté préfectoral intitulé « Prescriptions particulières applicables au bâtiment Stanislas » et détaillé comme suit :

10.10.1 Généralités

Une réserve d'émulseur (production de mousse à haut et bas foisonnement) suffisante est présente dans le bâtiment.

Toutes les salles protégées par l'extinction automatique sont équipées d'une double détection.

Toutes les cuves et récipients clos contenant de l'acétonitrile ou un mélange acétonitrile-eau sont inertés en permanence par de l'azote.

10.10.2 Aire de dépotage

Elle est équipée d'un système d'extinction à mousse à déclenchement manuel.

Un extincteur sur routes de 50kg est présent à proximité de l'aire de dépotage.

La pompe de dépotage est asservie à la mise à la terre efficace du véhicule à dépoter.

L'aire de dépotage est en rétention reliée au bassin d'avarie.

10.10.3 Salle de réception/stockage de l'acétonitrile et du mélange eau/acétonitrile

Cette salle est ATEX.

Elle est séparée des autres salles par des murs, portes et/ou presse étoupes coupe-feu 2h au moins.

Elle est surmontée d'une toiture légère soufflable.

Elle est sous aspiration/renouvellement d'air permanent.

Au niveau de chaque zone étanche est placé un détecteur de solvant positionné en point bas avec extraction automatique amplifiée de l'air chargé en cas de détection.

Au niveau de chaque palier sont positionnés des déversoirs à mousse à haut foisonnement à déclenchement automatique (double détection par paliers) et manuel de type coup de poing situé à l'extérieur de la salle.

À chaque palier sont présents des extincteurs portatifs.

Cette salle est équipée d'un puisard de 1 m³ relié par débordement (trop plein) en point haut au bassin d'avarie.

10.10.4 Chaufferie gaz

Elle est équipée d'une détection gaz et d'une détection d'incendie.

10.10.5 Salle de production, salle de purification – chromatographie – salle de lyophilisation

Ces salles sont équipées d'une double détection d'incendie et d'un détecteur de solvant disposé au point bas.

Elles sont dotées d'extincteurs portatifs.

10.10.6 Salle de stockage des matières premières entrantes et des produits finis, salle technique (plenum)

Ces salles sont équipées d'une détection d'incendie et d'extincteurs portatifs.

10.10.7 Poste TGBT dédié au bâtiment bas

Il est équipé d'une détection d'incendie. »

6.5 Les articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5 et 12.6 de l'arrêté préfectoral 2000-437 du 25 avril 2001 modifié sont supprimés et remplacés par la prescription suivante :

« Les dispositifs de protection contre la foudre répondent aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. »

Article 7 – Stockage de liquides inflammables

Les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432, s'appliquent aux installations exploitées par la société SAS NOVASEP PROCESS dans son établissement objet du présent arrêté, dans les délais impartis par cet arrêté pour les installations existantes.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude justifiant la mise en conformité de ses réservoirs de stockage de liquides inflammables à ces dispositions réglementaires.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pompey et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Pompey, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Novasep

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le 25 JUL. 2013
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY